

Publication officielle

(art. 88, al. 1, let. c, du code de procédure pénale suisse, CPP; RS 312.0)

Tadeusz Sergiusz Nowak, Ul. Grzyboswksa 2 m. 112, Pl-00-131 Varsovie, sans domicile connu en Suisse,

Le juge rapporteur de la Cour des plaintes a, par ordonnance du 14 mai 2013, prononcé:

1. La réponse de l'intimé du 30 avril 2013, et son annexe sous forme de CD contenant l'inventaire des pièces (état au 29 avril 2013), sont parvenues au Tribunal pénal fédéral le 2 mai 2013.
2. Le recourant peut consulter la réponse du 30 avril 2013 et son annexe au siège du Tribunal pénal fédéral, Via dei Gaggini 3, CH-6500 Bellinzone.
3. Le recourant a la possibilité, dans un délai de 20 jours à compter de la publication de la présente ordonnance dans la Feuille fédérale, de déposer – en deux exemplaires – une réplique, laquelle devra se baser exclusivement sur les éléments et pièces mentionnés dans la réponse. Toute communication se rapportant à cette affaire doit être adressée, avec indication du numéro de dossier, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone.
4. L'échange d'écritures est en principe considéré comme terminé si une réplique n'est pas déposée par écrit devant la Cour des plaintes dans le délai imparti.

28 mai 2013

Tribunal pénal fédéral
Cour des plaintes